

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de : **MARCLOPT**
Séance du : **20 MARS 2026**

<u>Nombre de conseillers</u>	
- en exercice	15
- présents	14
- votants	14+1 procuration
- absents	0
- exclus	

Date de convocation :
16/03/2026
Date d'affichage :
16/03/2026

Objet
5.6 INDEMNITES DES ELUS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, et à dix-huit heure trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de M. Raphaël DOITRAND.

Étaient présents : Emmanuel OULION, Bernadette AGOSTINI, Sandrine PERRET, Stéphane BAROU, Pierre SAUZET, Gaëlle LACHAND, Bruno REY, Valérie GAUDIN, GODEL Laurent, PONCET Raphaël, CUSSET Nathalie, PONCET Pierre, LAFAY Virginie

Absents : ROCLE Karine (a donné procuration à LAFAY Virginie)

Secrétaire de séance : Valérie GAUDIN

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Les 2 conseillers délégués 5.85 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Le secrétaire de séance
Mme GAUDIN Valérie



Certifié conforme,
Fait à Marclopt,
LE 20/03/2026
Le Maire,
DOITRAND Raphaël



Ont signé au registre M le Maire et le secrétaire de séance.
Publié sur le site internet le 27/03/2026

